

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Relatif aux obligations des riverains en matière de propreté, de sécurité et d'entretien des abords du domaine public

N° 2026-PERM-27

Le Maire de la commune de Juziers,

Vu le Code civil, notamment ses articles 671 à 673 relatifs aux plantations, aux distances de plantation et à l'élagage des branches, racines et végétaux empiétant sur les propriétés voisines ; Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 relatif à la répression des manquements aux obligations résultant des arrêtés de police ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire, et notamment ceux ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses dispositions relatives à la protection du domaine public routier et aux servitudes de visibilité des propriétés riveraines ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 1979, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral du 19 novembre 1984 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la commodité du passage et le maintien de la salubrité sur les voies publiques communales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les risques liés à l'encombrement des trottoirs, à l'absence d'entretien courant des abords des propriétés, à la présence de neige ou de verglas, ainsi qu'au défaut d'élagage des végétaux empiétant sur le domaine public ;

Considérant qu'il convient de garantir le bon écoulement des eaux pluviales, de préserver l'accessibilité et la sécurité des déplacements des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité publique, de préciser les obligations incombant aux riverains en matière de nettoyage courant et d'entretien des végétaux bordant le domaine public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Propreté des trottoirs, accotements et caniveaux

Dans un objectif de sécurité, de salubrité et de maintien de la propreté du domaine public, les propriétaires, occupants à quelque titre que ce soit, ou, le cas échéant, les syndicats de copropriétaires représentés par leur syndic, sont tenus d'assurer le nettoyage courant des abords immédiats de leur propriété situés au droit du domaine public.

Cette obligation comprend :

- le balayage des trottoirs et caniveaux au droit de la propriété ;
- l'enlèvement des feuilles, détritiques, dépôts et menus déchets ;
- le désherbage et le démoussage nécessaires au maintien d'un passage propre et sécurisé ;
- le maintien du libre écoulement des eaux au niveau des caniveaux et grilles d'évacuation des eaux pluviales.

Lorsque la voie ne comporte pas de trottoir, les obligations ci-dessus s'exercent sur une bande d'une largeur maximale de 1,20 mètre au droit de la façade, de la clôture ou de la limite de propriété.

Le désherbage doit être réalisé prioritairement par des moyens mécaniques ou manuels (arrachage, binage ou procédés équivalents), dans le respect de la réglementation en vigueur relative à l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Les déchets issus des opérations de nettoyage doivent être évacués conformément aux modalités de collecte ou de dépôt prévues par le règlement intercommunal de gestion des déchets. Ils ne doivent en aucun cas être abandonnés sur la voie publique ni déposés dans les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Les obligations prévues au présent article ne transfèrent pas aux riverains la charge de l'entretien structurel, de la réparation ou de la conservation du domaine public communal.

Article 2 : Neige et verglas

En période de neige ou de verglas, les propriétaires, occupants à quelque titre que ce soit ou, le cas échéant, les syndicats de copropriétaires représentés par leur syndic, veillent à dégager, au droit de leur propriété, les trottoirs ou cheminements piétons afin de permettre le passage des usagers en sécurité.

La neige doit être évacuée sans obstruction du libre écoulement des eaux et sans gêne excessive à la circulation.

En cas de verglas, toutes mesures utiles peuvent être prises pour limiter les risques de chute, notamment par épandage de sable, de sel ou de tout matériau approprié.

Article 3 : Déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux publics pour enfants.

Les propriétaires d'animaux veillent scrupuleusement au respect de cette réglementation.

La Mairie a mis à la disposition des propriétaires des « toutounettes » et des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

Article 4 : Entretien des végétaux bordant le domaine public

Les propriétaires, occupants à quelque titre que ce soit ou, le cas échéant, les syndicats de copropriétaires représentés par leur syndic, sont tenus d'entretenir les végétaux implantés sur leur propriété lorsque ceux-ci sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la commodité du passage ou à la visibilité sur le domaine public.

Les haies, arbustes, branches et racines ne doivent pas empiéter sur le domaine public ni entraver la circulation des piétons, véhicules ou cycles, ni masquer la signalisation routière ou réduire la visibilité à l'approche d'un carrefour, virage ou passage piéton.

Les branches et racines avançant sur le domaine public doivent être élaguées ou coupées à l'aplomb de la limite de propriété.

En cas de carence du propriétaire ou de l'occupant, et après mise en demeure demeurée sans effet dans un délai de deux mois, le maire pourra faire procéder aux travaux nécessaires conformément aux pouvoirs et procédures prévus par les textes en vigueur, aux frais de la personne responsable.

Article 5 : Contraventions

Les manquements aux prescriptions du présent arrêté pourront être constatés par les agents habilités à dresser procès-verbal et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R.610-5 du code pénal lorsque les conditions de son application sont réunies.

Article 6 : Constatation et répression des infractions

Madame la Directrice générale des services, les agents de la police municipale de Juziers, ainsi que Monsieur le Commissaire de police de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et à Monsieur le Commissaire de police de Mantes-la-Jolie.

Fait à Juziers, le 24 juin 2026

Le Maire

Cédric GUILLAUME

